



PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le dix-sept décembre à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Xavier HENNEQUIN, Jean-Jacques UHEL, Frédéric MAILLARD, Ol'ga DUCRET

Absent excusé ayant donné procuration :

Yann BARON ayant donné procuration à Pascal CLAISSE

Absente excusée :

Béatrice CEVAER

Absente :

Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 12 décembre 2025

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Daniel GOASGUEN est nommé secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 novembre 2025

Monsieur le Maire soumet au vote l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est déroulée le 19 novembre 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 novembre 2025.

2. CCPBS : Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Madame Sonia BORDET adjointe à la vie associative, culture et communication présente le dossier.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, pour l'année 2024, a été présenté au Conseil de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud le 3 juillet 2025, et est consultable en mairie.

Vu l'article L.2224-5 du CGCT ;

Vu le Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2025 ;

Vu la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de donner acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2024.

3. CCPBS : Présentation du rapport annuel 2024 sur l'eau

Monsieur Pascal CLAISSE, adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, présente le dossier.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau, pour l'année 2024, a été présenté au Conseil de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud le 2 octobre 2025, et est consultable en mairie.

Vu l'article L.2224-5 du CGCT ;

Vu le Conseil Communautaire en date du 2 octobre 2025 ;

Vu la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de donner acte de la présentation du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau.

4. CCPBS : Présentation du rapport annuel 2024 sur l'assainissement

Monsieur Pascal CLAISSE, adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, présente le dossier.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, pour l'année 2024, a été présenté au Conseil de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud le 2 octobre 2025, et est consultable en mairie.

Vu l'article L.2224-5 du CGCT ;

Vu le Conseil Communautaire en date du 2 octobre 2025 ;

Vu la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de donner acte de la présentation du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

5. CCPBS : Rapport annuel d'activité CCPBS 2024

Le rapport annuel d'activités pour l'année 2024 a été présenté aux conseillers communautaires et municipaux, et est consultable en mairie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de donner acte de la présentation du rapport d'activités pour l'année 2024.

6. CCPBS : Modifications statutaires concernant la petite enfance et la GEMAPI

Madame Jeanne MOREAU, adjointe à la vie scolaire, à l'enfance-jeunesse et à la solidarité, présente le dossier.

Dans son rapport de décembre 2023, la chambre régionale des comptes (CRC) a émis une recommandation au sujet de la rédaction de nos statuts concernant la petite enfance et la GEMAPI.

Par ailleurs, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant et en a précisé les contours.

La compétence petite enfance

Contexte territorial

Structuration des services à l'œuvre auprès des familles du territoire :

Le déploiement des services à la population, en matière de petite enfance, s'est historiquement organisé en Pays bigouden sud autour d'une dynamique associative soutenue par les communes.

La structuration des modes de garde de la petite enfance a été initiée et développée par l'association « Petite Enfance du Pays Bigouden », association loi 1901 fondée le 21 septembre 1993.

Son objet est de développer et de promouvoir des actions en faveur de la petite enfance, dont la création et la gestion de modes de garde (crèche et halte-garderie à Pont-l'Abbé), ainsi que des activités de formation et d'information.

Les parents, adhérents de fait à l'association, sont les employeurs et les responsables du fonctionnement de la structure.

Le Relais Petite Enfance (RPE) est également rattaché à l'association et organise toutes les activités en lien avec les modes de garde individuels (assistants maternels, maisons d'assistants maternels, formation professionnelle, contractualisation parents employeurs, ateliers).

D'autre part, la dynamique autour de la périnatalité et l'accompagnement à la parentalité, via le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), a été initiée par l'association Hamac et Trampoline en Pays bigouden, créée en 2006 avec des parents et des professionnels.

Son objectif principal est de mener des actions autour du mouvement en lien avec le développement de la personne.

Hamac et Trampoline propose des actions de prévention et de sensibilisation en direction des familles et en concertation avec les partenaires du territoire :

- a) autour de la naissance, au centre de périnatalité à l'hôpital de Pont-l'Abbé ;
- b) avec les tout-petits et leurs parents à Pont-l'Abbé, Plobannaec-Lesconil, Penmarc'h et Combrit Sainte-Marine (nouveau lieu en 2025).

Par ailleurs, la communauté de communes du Pays bigouden sud met à disposition de l'association Petite enfance du Pays bigouden des locaux communautaires (maison de l'enfance Nicolas-Lainé) permettant l'accueil des familles et l'organisation des modes de garde collectifs publics (15 places en halte-garderie et 24 places en crèche).

Ces locaux sont mis à disposition de l'association, à titre gracieux, sous forme de conventionnement.

Compétence petite enfance

La CCPBS dispose de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » qui se décline en « mise en place et soutien à une politique petite enfance à l'échelle communautaire ». Cette compétence s'exerce depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'intérêt communautaire de la compétence action sociale, en particulier en matière de petite enfance, n'a pas été défini par une délibération de la CCPBS.

Ainsi, à défaut de définition de l'intérêt communautaire, il doit être considéré, comme le fait d'ailleurs le contrôle de légalité, que la CCPBS exerce l'intégralité de la compétence « petite enfance » qui lui a été transférée.

Évolution législative

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi crée le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes, applicable dès le 1^{er} janvier 2025.

La notion d'autorité organisatrice est une « qualité » attribuée au titulaire des compétences de politique d'accueil du jeune enfant déjà détenues avant la loi, soit la CCPBS pour le territoire du Pays bigouden sud.

Conformément au nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, il est nécessaire de modifier les statuts, de la manière prévue dans la loi, lors d'un conseil communautaire avant fin 2025.

La loi prévoit désormais que les autorités organisatrices, seront compétentes pour porter les missions suivantes :

1. recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
2. informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
3. planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
4. soutenir la qualité des modes d'accueil.

Ces missions sont par ailleurs déjà exercées par la communauté de communes du Pays bigouden sud. En outre, l'EPCI réalise également une 5^e mission dans le cadre de la rédaction actuelle de ses statuts :

5. créer, mettre en œuvre et gérer des lieux d'accueil de la petite enfance : établissement d'accueil de jeunes enfants (crèche, micro-crèches et halte-garderie), relais petite enfance (RPE), lieux d'accueil enfants-parents (LAEP), maisons d'assistants maternels.

À sa promulgation, la loi du 18 décembre 2023 devait entrer en application au 1^{er} janvier 2025 considérant que des décrets d'application suivraient au cours de l'année 2024.

À ce jour, les décrets sont toujours attendus et leur date de parution n'est toujours pas connue.

Lors des travaux parlementaires et lorsque la loi est parue en décembre 2023, les instances nationales représentatives des communautés de France ont interpellé le législateur afin d'obtenir une clarification quant au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant délégué de droit aux communes en date du 1^{er} janvier 2025 alors que la compétence petite enfance avait été préalablement transférée à l'échelle intercommunale.

Au cours de l'année 2024, la direction générale des collectivités locales (DGCL) a posé son analyse :

« les EPCI compétents en matière d'action sociale d'intérêt communautaire selon les termes prévus à l'article L. 5214-16 ou L. 5216-5 du CGCT devaient modifier la définition de l'intérêt communautaire pour y intégrer de façon détaillée, tout ou partie des 4 compétences attachées à la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil de jeune enfant ».

L'année 2024 aura donc permis d'obtenir une réponse claire de l'État quant à la lecture juridique de la loi qui appuie la compétence communautaire.

Le temps est maintenant laissé aux EPCI pour réaliser le travail de modification de leurs statuts afin d'y intégrer les quatre points obligatoires de la loi.

2017	2025
<p>Prise de compétence petite enfance au sein de l'action sociale d'intérêt communautaire</p> <p>Exercice de l'intégralité de la compétence petite enfance</p> <p><u>Missions exercées</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueillir les familles et enfants ; - informer, orienter ; - accompagner la parentalité ; - recenser les besoins des familles ; - adapter l'offre territoriale. <p><u>Services déployés</u> : relais petite enfance, lieux d'accueil enfants-parents, établissement d'accueil de jeunes enfants (crèche et halte-garderie), coordination petite enfance, recensement des besoins</p>	<p>Application de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi</p> <p>La CCPBS devient Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant</p> <p><u>Missions inscrites dans la loi</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recenser les besoins des enfants et des familles ; - informer et accompagner les familles ; - planifier le développement des modes d'accueil ; - soutenir la qualité des modes d'accueil. <p>+ 5^e axe : créer, mettre en œuvre et gérer les lieux d'accueil de la petite enfance</p> <p><u>Services déployés</u> : relais petite enfance, lieux d'accueil enfants-parents, établissement d'accueil de jeunes enfants (crèche et halte-garderie + 2 projets de micro-crèches), coordination petite enfance, recensement des besoins</p>
<p>Missions équivalentes dans l'exercice de la compétence petite enfance communautaire</p>	

La compétence GEMAPI

Dans son rapport de décembre 2023, la CRC précise que les statuts communautaires en vigueur à l'issue du contrôle de la chambre faisaient état du transfert d'un programme d'actions de protection des inondations précédemment établi par le Sivom de Combrit-Île-Tudy. La mention de ce programme local est devenue sans objet, les actions correspondantes relevant désormais d'une compétence exercée à l'échelon communautaire.

Il convient donc de retirer cette mention des statuts communautaires.

Par ailleurs, la CRC remarque également que les statuts ne précisent pas les secteurs du territoire dont les caractéristiques correspondent à la fois aux critères de l'érosion et à ceux de

la submersion. Il est donc proposé d'ajouter aux statuts les six systèmes d'endiguement retenus pour le Pays bigouden sud :

- système d'endiguement de la joie à Penmarc'h ;
- système d'endiguement de Léhan à Treffiagat ;
- système d'endiguement de Ster Kerdour à Loctudy ;
- système d'endiguement de Poulluen à Loctudy ;
- système d'endiguement de Langoz à Loctudy ;
- système d'endiguement de Combrit-Île-Tudy.

Enfin, concernant l'aménagement de l'espace, figure la compétence relative à l'animation, études et mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation. Il est proposé de remplacer cet item par cette mention :

Animation, études et mise en œuvre du plan d'action et de prévention des inondations (PAPI) du littoral sud-Finistère (issu de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation).

Proposition de formulation des statuts communautaires

Une proposition de statuts modifiés figure en annexe.

Calendrier prévisionnel

- commission solidarités du lundi 16 juin 2025 (avis favorable) ;
- bureau communautaire du jeudi 17 juillet 2025 (avis favorable) ;
- conseil communautaire du jeudi 2 octobre 2025 ;
- délai de 3 mois, après notification par l'EPCI, pour délibérations concordantes des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée (article 5211-20 du CGCT), à défaut l'avis est réputé favorable.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification des statuts de la CCPBS pour tenir compte des évolutions législatives et de l'avis de la chambre régionale des comptes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud ;

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 17 juillet 2025 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver la modification des statuts de la communauté de communes décrite ci-avant ;**
- **D'approuver la prise de compétence supplémentaire dans le cadre de la petite enfance, article L.5211-17 du CGCT ;**
- **Charger le Maire de notifier la présente délibération au Président de la CCPBS.**

7. Règlement général sur la protection des données - prestation mutualisée auprès du CDG 29 : convention de groupement de commandes et proposition de clé de refacturation aux communes membres

Madame Jeanne MOREAU, adjointe à la vie scolaire, à l'enfance-jeunesse et à la solidarité, présente le dossier.

Le 12 juillet 2018, le conseil communautaire a approuvé l'externalisation de la fonction de délégué à la protection des données à caractère personnel, et la mutualisation entre la CCPBS et ses communes membres, du contrat de prestation du service dédié en la matière du centre de gestion du Finistère.

La convention arrive à terme à la fin de l'année 2025, et le centre de gestion propose une nouvelle convention d'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement des mandats municipaux en 2032.

Le centre de gestion propose une nouvelle prestation « protection des données » qui intègre en plus du service de délégué à la protection des données à caractère personnel, un module cybersécurité. Ce module n'est pas optionnel et s'inscrit dans un contexte de mise en œuvre de la directive NIS 2 qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économiques et administratifs des pays membre de l'UE.

La nouvelle convention du CDG précise les missions de leur délégué à la protection des données (DPD) à caractère personnel et de leur référent cybersécurité.

Le DPD sera chargé :

- d'organiser les réunions de sensibilisation RGPD auprès des élus et agents ;
- de réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel et de mettre en place un registre des traitements, de documenter la conformité ;
- d'analyser les points de non-conformité ;
- d'établir et mettre en œuvre un plan d'actions RGPD ;
- d'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci ;
- de présenter chaque année un bilan RGPD.

Le référent cybersécurité sera chargé :

- de sensibiliser les agents et les élus à l'état de la menace et aux bonnes pratiques ;
- de réaliser un diagnostic simplifié et de proposer un plan d'actions ;
- d'accompagner la collectivité à la mise en œuvre du plan d'actions ;
- d'informer via des recommandations et conseils ;
- de proposer des ateliers (gestion de crise, charte informatique ...) ;
- de gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- d'assurer une veille.

Le tableau suivant détaille les 2 options avec ou sans mutualisation sur la base de la convention tarifaire proposée par le centre de gestion :

COMMUNES	CDG tarif plein sans mutualisation	CDG tarif mutualisé -20%
Combrit	2 580	2 064
Penmarc'h	3 630	2 904
Île-Tudy	1 320	1 056
Plomeur	2 580	2 064
Le Guilvinec	2 580	2 064

COMMUNES	CDG tarif plein sans mutualisation	CDG tarif mutualisé -20%
Tréméoc	1 860	1 488
Saint Jean Trolimon	1 320	1 056
Loctudy	2 580	2 064
Plobannalec Lesconil	2 580	2 064
Treffiatgat Léchiagat	2 580	2 064
Tréguennec	900	720
Pont-l'Abbé	3630	2904
Total	28 140	
CCPBS	7 200	5 760
	35 340	28 272

Cette convention pourrait être conclue avec le centre de gestion sans publicité ni mise en concurrence, considérant qu'il s'agit de prestations « in house » dans le cadre du bouquet de services offert par le CDG29.

Il s'agit donc de conclure une convention de groupement de commande entre la CCPBS et ses communes-membres afin de désigner la CCPBS comme coordonnateur du groupement de commande. Le coordonnateur est chargé de conclure la convention avec le CDG29 et de refacturer aux membres le tarif mutualisé précisé dans le tableau ci-dessus.

Le projet de convention de groupement de commandes est joint en annexe à la présente délibération.

Considérant que le groupement de commandes permet d'obtenir de meilleurs tarifs auprès du centre de gestion du Finistère ;

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.52211-10 relatif aux délégations de l'assemblée délibérante des E.P.C.I au président et/ ou au bureau ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juin 2021 n° C-2021-06-10-33 relative aux délégations du conseil communautaire au bureau et au président ;

Vu la convention de groupement de commande ci-annexée ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver le principe du groupement de commandes entre la CCPBS et ses communes-membres pour adhérer à la convention « protection des données » proposée par le CDG29,**
- **D'approuver les termes de la convention de groupement de commandes figurant en annexe,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes.**

8. Tarifs Communaux 2026

La commission communale Administration Générale, Finances et Personnel réunie le 8 décembre 2025, propose le maintien des tarifs suivants applicable au 1^{er} janvier 2026 :

LIBELLE	Tarifs 2026	
	Simple	Double
Concession Cimetière		
- 15 ans	150,00 €	300,00 €
- 30 ans	300,00 €	600,00 €
- 50 ans	600,00 €	1 200,00 €
Columbarium		
Droit d'entrée	1 000,00 €	
- 15 ans	150,00 €	
- 30 ans	300,00€	
- 50 ans	600,00 €	
Jardin du souvenir	100,00 €	
Photocopie d'actes administratifs	0,18€	
Location salle polyvalente (caution 250,00€)		
Après-midi De 14h à 18h	50€	
Journée De 9h à 18h	100€	
Soirée De 14h à 01h	150€	
Week-end Samedi 14h au dimanche 19h	200€	
<i>Option : location salle multisports (avec la salle communale)</i>	50€	
Photocopie aux particuliers		
Noir et blanc format A4	0,25€	
Couleur format A4	0,50€	
Noir et blanc format A3	0,40€	
Couleur format A3	1,00 €	
Photocopie pour les associations	0,15€	
Droit de place à l'année		
Vente de produits alimentaires	120,00 €	
Vente de produits non alimentaires	50,00 €	
Carte PLU	10,00 €	
Panneau de signalisation	100,00 €	
1000 X 120mm: fourniture et pose		
La corde de bois (si disponibilité)	100,00 €	
Terre végétale (si disponibilité)	5€/m3	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de suivre l'avis de la commission Administration Générale, Finances et Personnel et de valider les tarifs municipaux ci-dessus.

9. Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, hors reste à réaliser.

Dans ce cadre, dans l'attente du vote du budget primitif 2025, Monsieur le Maire propose de porter cette ouverture de crédit d'investissement à hauteur de vingt-cinq pour cent (25 %) des crédits ouverts d'investissement 2024, au titre du budget principal de la commune, soit par chapitre :

Chapitre	Imputation comptable	Crédits ouverts au BP 2025	Ouverture de crédits pour 2026
20	203	23 000,00 €	5 750,00 €
204	204182	120 000,00 €	30 000,00 €
21	212	182 812,88 €	45 703,22 €
	2131	50 000,00 €	12 500,00 €
	2135	70 000,00 €	17 500,00 €
	2152	110 000,00 €	27 500,00 €
	2183	9 000,00 €	2 250,00 €
	2184	15 000,00 €	3 750,00 €
	2188	80 000,00 €	20 000,00 €
23	231	427 457,67 €	106 864,42 €

Les crédits seront repris au budget de l'exercice 2026 lors de son adoption.

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances et Personnel réunie le 8 décembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses sur les budgets correspondants sur les crédits ouverts.

10. Déménagement temporaire de la mairie – modification lieu de célébration des mariages et d'organisation des conseils municipaux

Monsieur Daniel GOASGUEN, conseiller délégué à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, présente le dossier.

Compte tenu des travaux de rénovation énergétique et d'extension de la mairie prévus de janvier 2026 à janvier 2027, rendant inaccessible et inutilisable le bâtiment pendant la durée du chantier, il convient de transférer la mairie dans un autre lieu. A cette occasion, un espace modulaire sera installé au 4 rue de l'école afin d'accueillir les services administratifs. Les mariages et conseils municipaux seront célébrés et organisés dans la salle communale. Cette dernière offre les conditions matérielles requises pour accueillir les mariages et autres cérémonies civiles.

Considérant que les registres nécessaires seront disponibles dans la salle communale le jour des cérémonies et confiés à l'élu célébrant ; Ce dernier les prendra en charge avant de se rendre sur le site et les réintègrera au service après chaque cérémonie.

Vu le code civil, et notamment son article 75,

Vu l'instruction générale relative à l'état civil, notamment le paragraphe n°393,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **De décider d'affecter temporairement la salle communale en salle des mariages et salle des conseils municipaux pendant toute la durée des travaux de la mairie,**
- **D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à cette affectation.**

11. Protection Sociale Complémentaire (PSC) santé

Madame Jeanne MOREAU, adjointe à la vie scolaire, à l'enfance-jeunesse et à la solidarité, présente le dossier.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Le risque santé à effet du 1er janvier 2026 (selon l'article 6 du décret n°2022-581).
- *Le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (déjà mis en place)*

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.

Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité social territorial, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent se rattacher à la convention de participation depuis le 1^{er} janvier 2024 sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - de base
- Niveau 2 - renforcée
- Niveau 3 - supérieure

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il reviendra ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par bulletin d'adhésion individuel aux garanties qu'il souhaite souscrire.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière dont les montants ont été négociés avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif départemental signé le 14 septembre 2023 et qui se décompose comme suit :

- o 5 euros pour l'année 2024
- o 10 euros pour l'année 2025

Elle peut éventuellement être modulée en fonction des revenus de l'agent et sa composition familiale.

Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il est proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG29 et sur le montant de la participation financière accordée aux agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion du FINISTERE n°23-57 du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE comme organisme assureur retenu pour la

conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2030,

Vu l'avis du Bureau Municipal

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 novembre 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'adhérer à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE à compter du 1^{er} janvier 2026 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;**
- **D'accorder sa participation financière aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective et de fixer le niveau de participation suivant : Montant unitaire mensuel brut : 30 €/agent,**

Il est précisé que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- **De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.**

12. Attribution marché d'assurances 2026-2029

Madame Sonia BORDET adjointe à la vie associative, culture et communication présente le dossier.

La collectivité arrive au terme de son contrat d'assurances au 31 décembre 2025. Actuellement, la société GROUPAMA est titulaire du marché pour les lots n°1, 3 et 5 et la SMACL pour les lots n°2 et 4.

Une consultation en procédure adaptée pour ce marché a été lancée en date du 4 août 2025. Le marché est divisé en 5 lots :

- Lot 1 : Dommages aux Biens et Risques Annexes,
- Lot 2 : Responsabilité Civile et Risques Annexes,
- Lot 3 : Flotte Automobile et Risques annexes,
- Lot 4 : Protection juridique,
- Lot 5 : Risques statutaires ;

A titre informatif, il convient de rappeler que les critères de jugement des offres sont les suivants :

- La valeur technique de l'offre (Note sur 10,00, pondérée à 60%)
- Le coût de l'offre (Note sur 10,00, pondérée à 40%)

Considérant que la date limite de dépôt des candidatures et des offres était fixée au 23 octobre 2025 à 17h et que 3 offres ont été déposés dans les délais ;

À l'issue de l'analyse des offres réalisée avec l'assistance du cabinet Consultassur, ce dernier préconise d'attribuer les 5 lots comme suit :

Lot 1 – Dommages aux biens et risques annexes : 6474.49 € T.T.C. à GROUPAMA
Offre de base pour un montant annuel de 6 474,49 € TTC, révisable au taux de 1,610 € TTC par m² de surface développée et indexé sur l'indice F.F.B.

Lot 2 – Responsabilité Civile et risques annexes : 1812.63 € T.T.C. à SMACL
Offre de base pour un montant forfaitaire de 1 812,63 € TTC et indexé sur l'indice F.F.B.

Lot 3 – Flotte automobile et risques annexes : 1874.00 € T.T.C. à GROUPAMA
Offre de base pour un montant annuel de 1 874,00 € TTC, révisable selon évolution du parc automobile et de l'indice ERVP

Lot 4 – Protection juridique : 1051.22 € T.T.C. à GROUPAMA
Offre de base pour un montant annuel forfaitaire de 1 051,22 € TTC, indexé sur l'indice F.F.B., dont :

- 767,72 € TTC pour la protection juridique de la collectivité.
- 283,50 € TTC pour la protection fonctionnelle des agents et élus

Lot 5 – Risques statutaires : infructueux
Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG29

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De retenir la société SMACL pour le lot n°2 puis GROUPAMA pour les lots n° 1, 3 et 4 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces relatives au marché.

13. CDG29 : contrats d'adhésion à l'assurance statutaire et aux services de prévention et de gestion de l'absentéisme

Madame Jeanne MOREAU, adjointe à la vie scolaire, à l'enfance-jeunesse et à la solidarité, présente le dossier.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère peut souscrire pour le compte des collectivités, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme, à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Modalité du contrat d'assurance :

Assureur : CNP Assurances/Courtier : RELYENS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois, à partir de la troisième année de contrat

Révision des taux : taux garantis les deux premières années du contrat

Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL**Risques assurés : tous risques**

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Taux de remboursement des indemnités journalières : 90 %

(100% pour le remboursement des frais médicaux)

Formule de franchise :

Choix 2	Avec une franchise de 30 jours par arrêt sur l'ensemble des risques, à l'exception de la maternité et des frais médicaux en CITIS qui sont couverts dès le 1 ^{er} jour	6.79 %
------------	---	--------

Agents affiliés IRCANTEC**Risques assurés : tous risques**

Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100 %

Formule de franchise :

Choix 2	Avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.12 %
------------	---	--------

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

En application de la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire trimestrielle. Cette contribution est fixée en fonction d'un pourcentage de la masse salariale assurée et déclarée chaque année à l'assureur. Ce pourcentage est fixé à 0.35% en cas d'absence d'un document unique ou à défaut de mise à jour ou à 0.30% si le document unique de la collectivité est réalisé ou mis à jour.

Concernant les agents IRCANTEC, ce taux est porté à 0.06% de la masse salariale assurée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :**

Assureur : CNP Assurances/Courtier : RELYENS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois, à partir de la troisième année de contrat

Révision des taux : taux garantis les deux premières années du contrat

- **D'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités précitées**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux versements correspondants**
- **D'autoriser à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de gestion du contrat d'assurance statutaire et de l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme proposées par le Centre de gestion y compris les éventuels avenants à intervenir.**

14. Rétrocession de la voirie et parties communes du lotissement de Kersourou

Monsieur Pascal CLAISSE, adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, présente le dossier.

Le promoteur du lotissement de Kersourou, suite à l'achèvement total de ce dernier sollicite la commune pour la rétrocession de la voirie et des parties communes dans le domaine public communal.

Par délibération n°2021-06, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de rétrocession des voies (450 mètres linéaires) et espaces communs du lotissement. La commune a suivi les travaux de ce dernier et a été destinataire des plans de recollements.

Vu la demande de permis d'aménager présentée par le lotisseur, PA 029 296 20 00001, accordé le 22 juin 2021 et modifié en date du 27 juillet 2022 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux reçue le 23 janvier 2025,

Vu la délibération 2021-06 du 24 février 2021 approuvant le principe de rétrocession des voirie, réseaux et espaces verts du lotissement de Kersourou,

Vu la convention en vue de l'intégration de la voirie du lotissement de Kersourou dans le domaine public communal en date du 26 février 2021 ;

Vu les documents transmis,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'accepter la cession de la voirie et des espaces communs du lotissement de Kersourou objet du permis d'aménager N° PA 029 296 20 00001 accordé le 22 juin 2021 et modifié en date du 27 juillet 2022 afin de le transférer dans le domaine public ;**
- **Précise que l'intégration des voies dans le domaine public routier communal sera effective le jour de la signature de l'acte ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire de mener à bien l'ensemble des formalités liées à ces opérations et notamment pour faire procéder à la mise à jour du tableau de classement des voies communales ;**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié, les frais d'acte étant à la charge du lotisseur ;**

15. Pacte Finistère 2030 volet 1 2026

Monsieur Pascal CLAISSE, adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, présente le dossier.

Dans le cadre du volet 1, le Département demande aux communes de bien vouloir lister avant le 31 décembre 2025, les projets opérationnels qui verront le jour en 2026.

Suite à l'analyse des projets qui seront engagés en 2026, il vous est proposé de soumettre le projet suivant :

Volet 1 :

- Création d'un kiosque

L'objectif est de créer un espace extérieur convivial intergénérationnel couvert à proximité de la future aire de jeux. Le kiosque sera équipé d'une borne foraine (eau et électricité) afin de permettre l'organisation de futurs événements.

Le coût estimatif des travaux s'élève à 60 000 € H.T.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à la majorité avec 7 voix pour, 2 abstentions et 1 voix contre, d'autoriser monsieur le Maire à solliciter l'octroi d'une subvention au titre du PACTE Finistère 2030- volet 1 auprès du département.

Jean-Jacques UHEL sort de la salle à 20h00 et revient à 20h05. Il ne prend pas part au vote du point 15 Pacte Finistère 2030 volet 1 2026.

16. Bien vivre partout en Bretagne

Monsieur le Maire présente le dossier.

Dans le cadre du dispositif « Bien vivre partout en Bretagne » il vous est proposé de soumettre le projet suivant :

- Rénovation énergétique et extension de la mairie

L'extension permettra d'accueillir divers services à la population et événements, comme par exemple des expositions, des conférences, des ateliers RAM, des réunions et assemblées générales et des ateliers destinés à la population. Elle recevra également ponctuellement les conseils municipaux, les mariages et les cérémonies.

Le coût estimatif des travaux s'élève à 1 115 068.65 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à la majorité avec 8 voix pour et 3 abstentions d'autoriser monsieur le Maire à déposer un dossier de subvention au titre de « Bien vivre partout en Bretagne » auprès de la Région.

17. Participation financière du SDEF aux prestations de maîtrise d'œuvre avec le programme ACTEE+

Monsieur Pascal CLAISSE, adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, présente le dossier.

En septembre 2023, le SDEF a été désigné lauréat de l'Appel à Projets du programme ACTEE+. Ce dispositif vise à accompagner les collectivités territoriales en leur apportant une aide à la décision en amont des travaux de rénovation énergétique de leur patrimoine bâti.

Dans ce cadre, le SDEF propose d'accompagner les collectivités du Finistère dans le financement des études de maîtrise d'œuvre liées à leurs projets de rénovation.

Par délibération en date du 03/10/2025, le bureau du SDEF a défini les modalités de la participation financière du Syndicat.

Ainsi, il a été décidé que le SDEF contribue selon le tableau suivant :

Collectivité + bâtiment	Montant HT des frais de maîtrise d'œuvre justifiés	Aides obtenues par le SDEF du programme ACTEE 2 SYCOMORE	Participation du SDEF versée à la commune
TREMEOC - Mairie	95 000,00 €	33 250,00 €	33 250,00 €

A réception des factures, la participation sera payée dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

La/les factures devront être datée(s) et adressée (s) au SDEF avant le 1er septembre 2026.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à la majorité avec 8 voix pour et 3 abstentions :

- **De demander la participation financière du SDEF pour la prise en charge partielle des frais de maîtrise d'œuvre avec le programme ACTEE+.**
- **D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.**

18. Informations diverses

Cérémonie des vœux : Monsieur le Maire informe l'assemblée que la cérémonie se déroulera le samedi 10 janvier 2026 à 11h00 en Mairie.

Clôture : 20h15

Le Maire,

Jean L'HELGOUARC'H



Le secrétaire,

Daniel GOASGUEN